

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

|   | VOIE NORMALE                   | VOIE AERIENNE    |              |       |
|---|--------------------------------|------------------|--------------|-------|
|   | Six mois                       | Un an            | Six mois     | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....                    | 15.000f                        | 31.000f.         | -            | -     |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | -                              | 20.000f.         | 40.000f      |       |
| Etranger : Autres Pays  |                                | 23.000f          | 46.000f      |       |
| Prix du numéro .....  | Année courante 600 f           | Année ant. 700f. |              |       |
| Par la poste : .....  | Majoration de 130 f par numéro |                  |              |       |
| Journal légalisé .....  | 900 f                          | -                | Par la poste | -     |

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETÉS****MINISTRE DE L'INTERIEUR**

2018

- 12 juin.....Arrêté interministériel n° 012798 autorisant la société Petowal Mining Company S.A (PMC) à importer au Sénégal des substances explosives à usage civil ..... 712

**MINISTRE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

2018

- 20 juin.....Arrêté ministériel n° 013383 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la société SENIP SENEGAL GROUP SARL, sur le périmètre dénommé «Dialayal 1», Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou).. ..... 713

- 22 juin.....Arrêté ministériel n° 013586 portant autorisation d'exploitation minière semi -mécanisée de diamant, à la Société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA, sur le périmètre dénommé «ILIMANO», Commune de Missira Sirimana (Région de Kédougou). ..... 715

- 22 juin.....Arrêté ministériel n° 013587 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable, sur une superficie de 03ha 89a 43ca, à Saré Dembodo, dans la Commune de Saré Bidji, Région de Kolda. ..... 716

2018

- 22 juin.....Arrêté ministériel n° 013588 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société GLOBAL IMMO SENEGAL (GIS) SARL ..... 717

- 02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015073 portant (deuxième) renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire, à la société VAN GOLD SUARL, sur le périmètre dénommé « Marounding Sud », Commune Tomboronkoto, (Région de Kédougou). ..... 718

- 02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015074 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire de la société TSG Mining sur le périmètre dénommé «Barafouté», Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) ..... 720

- 02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015075 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société BETON DU SENEGAL SARL ..... 721

- 02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015076 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au GIE GOLD COAST, sur le périmètre dénommé « Bamboya », Commune Tomboronkoto (Région de Kédougou). ..... 723

- 02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015098 portant premier renouvellement du permis de recherche de phosphates, sur le périmètre dénommé «Sud Kanel», (Région de Matam), attribué à la société KANEL RESSOURCES SARL ..... 724

- 02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015101 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine des rejets d'exploitation de phosphates de chaux, à l'Entreprise Mapathe Ndiouck SA, sur le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), à Taïba, Région de Thiès. ..... 725

2018

02 juillet.....Arrêté ministériel n° 015102 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire, de la COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES SARL, sur le périmètre dénommé «Same», Commune de Missirah Siramana, (Région de Kédougou) ..... 717

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces.....729

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

*Arrêté interministériel n° 012798 du 12 juin 2018 autorisant la société Petowal Mining Company S.A (PMC) à importer au Sénégal des substances explosives à usage civil*

Article premier. - La société Petowal Mining Company SA (PMC), ayant son siège social, Route du Méridien Président Almadies, Zone 9 villa Kandia à Dakar, Sénégal, tél : 33 868 30 57, est autorisée à importer les substances explosives suivantes, conformément aux dispositions des articles 7 et 14 du décret n°89-1539 du 19 décembre 1989 :

- des détonateurs d'explosifs puissants (Coefficient E = 1) plus des initiateurs et des accessoires d'explosifs puissants (Coefficient E= 2) ;

- du Nitrate d'Ammonium (NH4NO3) pour la préparation de l'ANFO.

Art. 2. - Ces substances explosives sont exclusivement réservées pour usage civil dans les travaux de dynamitage pour les besoins d'exploitation du gisement d'or de Petowal, pour une durée de quinze (15) ans.

Art. 3. - Conformément à l'article 15 du décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989, chaque importation de substances explosives donne lieu à une demande d'autorisation distincte adressée, en trois exemplaires, au Chef du Service régional des Mines du lieu de dépôt dans lequel seront entreposées ces substances.

Cette demande mentionne :

a) les nom, prénoms, domicile, nationalité, profession de l'importateur ;

b) la date de l'acte administratif qui l'a autorisé à se livrer à l'importation des substances explosives ;

c) les nom, prénoms, domicile, nationalité et profession de l'expéditeur ;

d) le lieu de provenance et le lieu de destination des substances ;

e) l'emplacement du ou des dépôts dans lesquels les substances explosives seront emmagasinées, avec référence des actes administratifs par lesquels ces dépôts ont été autorisés ;

f) la nature et le dosage des substances entrant dans la composition des explosifs ;

g) la désignation et la quantité des substances explosives et l'usage auquel elles sont destinées ;

h) le port par lequel l'importation a lieu.

Le Chef du Service régional des Mines vérifie la régularité des pièces mentionnées et délivre l'autorisation au postulant qui la joint à sa déclaration d'importation.

Une ampliation de cette autorisation signée est directement adressée au Chef du Service des Douanes du port par lequel l'importation a lieu et au Gouverneur de la Région du lieu du dépôt dans lequel sont entreposées et utilisées ces substances explosives.

Les frais de toute nature que peuvent occasionner l'introduction et le transport des substances explosives tels les frais d'escorte, de sécurité, de vérification et tous autres, relatifs au contrôle et à la surveillance, sont à la charge du destinataire pour le compte duquel ils sont effectués.

Le pétitionnaire pourra être tenu d'apporter la preuve que le poids total des explosifs emmagasinés dans chacun des dépôts après l'importation ne dépasse pas le poids pour lequel ces dépôts ont été autorisés.

Art. 4 . - Conformément à l'article 16 du décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989, les substances explosives importées sont exclues du régime de l'entrepôt ; elles ne peuvent circuler, même après paiement des droits et taxes d'entrée, du lieu de leur débarquement au dépôt où elles doivent être emmagasinées que sur autorisation du chef du Service Régional des Mines du lieu de leur débarquement.

Cette autorisation est subordonnée au plombage du chargement et à l'escorte de sécurité. Le non-respect des formalités ainsi prescrites est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 81 du Code minier.

Art.5.- Sans préjudice des prescriptions spéciales prévues par la réglementation en vigueur, la société Petowal Mining Company S.A (PMC) devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'environnement, l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. - Le non respect des dispositions prescrites dans le décret n°89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives est sanctionné conformément aux articles 147 à 155 dudit décret.

Art. 7. - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur général des Finances, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur de la Protection Civile et le Directeur de l'Environnement et des Établissements Classés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

*Arrêté ministériel n° 013383 du 20 juin 2018 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, à la société SENIP SENEGAL GROUP SARL, sur le périmètre dénommé « Dialayal 1», Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)*

Article premier. - La société SENIP SENEGAL GROUP SARL, enregistrée sous le numéro RCCM : SN.DKR. 2017.B12717, NINEA 006370209 2T2, ayant son siège social à Guédiawaye Salam 1, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Dilaya 1», Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou).

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère à la société SENIP SENEGAL GROUP SARL, dans les limites du périmètre octroyé, et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N suivants :

| Points sommets | Y             | X      |
|----------------|---------------|--------|
| A .....        | 1387503 ..... | 805603 |
| B .....        | 1387503 ..... | 806103 |
| C .....        | 1386503 ..... | 806103 |
| D .....        | 1386503 ..... | 805603 |

Art. 4. - La société SENIP SENEGAL GROUP SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement, deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société SENIP SENEGAL GROUP SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment dans l'exploitation.

Art. 8. - La société SENIP SENEGAL GROUP SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre, par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société SENIP SENE-GAL GROUP SARL est tenue d'adresser à l'Administration minière les renseignements suivants:

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié, notamment sur CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée, conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société SENIP SENE-GAL GROUP SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société SENIP SENE-GAL GROUP SARL est tenue à la réhabilitation des terrains, après exploitation, et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'administration minière non suivi d'effet dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 013586 du 22 juin 2018 portant autorisation d'exploitation minière semi mécanisée de diamant, à la Société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA, sur le périmètre dénommé «ILIMANO», Commune de Missira Sirimana (Région de Kédougou)*

Article premier. - La société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA, enregistrée sous le numéro RCCM : SN.DKR.2005.B.17512, ayant ses bureaux à Cambérène II, Dakar, Villa N°641, est autorisée à exploiter de manière semi-mécanisée le diamant sur le périmètre dénommé « Ilimalo », Commune de Missira Sirimana (Région de Kédougou).

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère à la société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, la substance minérale pour laquelle elle est délivrée.

Art. 3 .- Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N suivants :

| Points sommets | Y       | X      |
|----------------|---------|--------|
| A .....        | 1454934 | 879084 |
| B .....        | 1455076 | 879355 |
| C .....        | 1453488 | 879870 |
| D .....        | 1453403 | 879572 |

Art. 4. - La société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée de diamant, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, plusieurs fois, dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois, avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes la réglementation en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment dans l'exploitation.

Art. 8. - La société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production sur lequel devront être portées notamment les quantités produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA est tenue d'adresser à l'administration minière les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux, qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support numérique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenu au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (03) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (05%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre du diamant produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société INTERNATIONAL TRADING COMPANY SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14.- L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifié par la Direction des Mines et de la Géologie non suivi d'effet, dans un délai d'un (01) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice des pénalités prévues.

Art. 15.- Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 013587 du 22 juin 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable, sur une superficie de 03ha 89a 43ca, à Saré Dembodo, dans la Commune de Saré Bidji, Région de Kolda*

Article premier. - Sont autorisées l'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique permanente de sable, d'une superficie de 03ha 89a 42ca, à Saré Dembodo, dans la Commune de Saré Bidji, Région de Kolda.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) suivants :

| P1             |                  |           |
|----------------|------------------|-----------|
| Points Sommets | Y                | X         |
| 1 .....        | 1414394.68 ..... | 489478.92 |
| 2 .....        | 1414250.64 ..... | 489442.13 |
| 3 .....        | 1414238.95 ..... | 489361.06 |
| 4 .....        | 1414382.25 ..... | 489391.46 |
| P2             |                  |           |
| 1 .....        | 1414380.80 ..... | 489381.54 |
| 2 .....        | 1414237.52 ..... | 489351.16 |
| 3 .....        | 1414211.05 ..... | 489166.74 |
| 4 .....        | 1414351.41 ..... | 489174.32 |

Art. 3. - L'accès des camions à la carrière n'est autorisé que sur présentation d'un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé délivré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kolda.

Art. 4. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kolda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Kolda, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et des dispositions législatives et réglementaires particulières régissant telles la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - L'extraction et l'enlèvement du sable sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière, conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier. Le taux de la redevance est de trois cents (300) francs le mètre cube.

Art. 10. - L'autorisation peut être retirée, par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six (6) mois, après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La surveillance de la carrière sera assurée par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kolda.

Art. 12. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans, chaque fois.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kolda, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 013588 du 22 juin 2018 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société GLOBAL IMMO SENEgal (GIS) SARL*

Article premier. - La société GLOBAL IMMO SENEgal (G.I.S) SARL, sise à Sacré Coeur Collège, villa n°11, Dakar, est autorisée à exploiter, les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société GLOBAL IMMO SENEgal SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société GLOBAL IMMO SENEgal SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société GLOBAL IMMO SENEgal SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, telles les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques...

**Art. 4.** - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

**Art. 5.** - La société GLOBAL IMMO SENEGAL SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société GLOBAL IMMO SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

**Art. 6.** - La société GLOBAL IMMO SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 7.** - La société GLOBAL IMMO SENEGAL SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société GLOBAL IMMO SENEGAL SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 8.** - L'autorisation d'exploiter le silex tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 9.** - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc....).

**Art. 10.** - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 11.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Art. 12.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

---

Arrêté ministériel n° 015073 du 02 juillet 2018 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire, à la société VAN GOLD SUARL, sur le périmètre dénommé « Marounding Sud », Commune Tomboronkoto, (Région de Kédougou)

**Article premier.** - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sur le périmètre dénommé « Marounding », attribuée à la société VAN GOLD SUARL par arrêté n° 04343/MEG/DMG, du 03 mars 2015, est renouvelée une deuxième fois, pour une durée de trois (03) ans, à compter du 19 juin 2016.

Conformément à la loi n°2016-32, du 8 novembre 2016, portant Code minier, l'autorisation d'exploitation artisanale est dénommée autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée.

**Art. 2.** - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère à la société VAN GOLD SARL, dans les limites du périmètre octroyé, et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisée, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N suivants :

| Points sommets | Y             | X      |
|----------------|---------------|--------|
| A .....        | 1399450 ..... | 799700 |
| B .....        | 1399450 ..... | 800550 |
| C .....        | 1398862 ..... | 800550 |
| D .....        | 1398862 ..... | 799700 |

Art. 4. - La société VAN GOLD SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinquante milles (50.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la deuxième année de renouvellement au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la société VAN GOLD SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment dans l'exploitation.

Art. 7. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 8. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, notamment le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de productions d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 9. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société VAN GOLD SUARL est tenue d'adresser à l'administration minière les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié, notamment sur CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résument l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents de travail survenu au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée, conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 10. - La société VAN GOLD SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%), dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 11. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société VAN GOLD SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains, après exploitation, et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 12. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'administration minière, non suivi d'effet dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art.13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015074 du 02 juillet 2018 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire de la société TSG Mining sur le périmètre dénommé «Barafouté», Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)*

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière artisanale, attribuée à la société TSG MINING COMPAGNY SARL, par arrêté n°18583/MIM/DMG/bd, du 28 novembre 2013, est renouvelée, une première fois, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation semi-mécanisée confère à la société TSG Mining, dans les limites du périmètre octroyé, et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 10.7 ha, et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

| Points sommets | Y             | X      |
|----------------|---------------|--------|
| A1 .....       | 1401180 ..... | 792765 |
| A2 .....       | 1401435 ..... | 792982 |
| A3 .....       | 1401305 ..... | 793196 |
| A4 .....       | 1400950 ..... | 793027 |

Art. 4.- La société TSG Mining est assujettie, après notification de l'arrêté, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinq cent trente-cinq mille (535 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50 000FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la société TSG Mining verse à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment, durant l'exploitation.

Art. 7. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 8. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment, les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 9. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société TSG Mining est tenue d'adresser à l'administration minière les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel, en cinq (05) exemplaires originaux, et sur support informatique le plus approprié, notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comprenant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salariés du personnel employé, état récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'année écoulée).

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée, conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (03) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 10. - La société TSG Mining versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de 5%, dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation, par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 11. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société TSG Mining est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 12. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifiée par la Direction des Mines et de la Géologie et non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 015075 du 02 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès, à la Société BETON DU SENEGAL SARL*

Article premier. - La société BETON DU SENEGAL SARL, sise aux Parcelles Assainies, unité 24, n° 504, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation des silex, la société BETON DU SENEGAL SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 3.** - La société BETON DU SENEgal SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

La société BETON DU SENEgal SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, telles les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

**Art. 4.** - L'autorisation d'exploitation de silex est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

**Art. 5.** - La société BETON DU SENEgal SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société BETON DU SENEgal SARL versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

**Art. 6.** - La société BETON DU SENEgal SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 7.** - La société BETON DU SENEgal SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société BETON DU SENEgal SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 8.** - L'autorisation d'exploiter le silex tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peuvent être à tout moment retirées, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 9.** - La zone des silex à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc....).

**Art. 10.** - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès. Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 11.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**Art. 12.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015076 du 02 juillet 2018 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au GIE GOLD COAST, sur le périmètre dénommé « Bamboa », Commune Tomboronkoto (Région de Kédougou)*

Article premier. - Le GIE GOLD COAST, enregistré sous le numéro RCCM : SN.DKR.2015.A.21848, NINEA 005691036 1Y1, ayant ses bureaux à la Cité Avion, Ouakam, est autorisé à exploiter de manière semi-mécanisée l'or alluvionnaire et éluvionnaire, sur le périmètre dénommé « Bamboa », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou).

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère au GIE GOLD COAST, dans les limites du périmètre octroyé, et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon les méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3.- Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée s'étend sur une superficie réputée égale à 32 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28N suivants :

| Points sommets | X            | Y       |
|----------------|--------------|---------|
| A1 .....       | 776123 ..... | 1417196 |
| A2 .....       | 775386 ..... | 1416681 |
| A3 .....       | 775514 ..... | 1416411 |
| A4 .....       | 776409 ..... | 1416940 |

Art. 4. - Le GIE GOLD COAST est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million six cent mille (1 600 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement, deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE GOLD COAST versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE GOLD COAST doit procéder, dans les deux (2) mois qui suivent l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre, par l'établissement de bornes et de repères au moyen d'un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fils de fer barbelés.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et dans le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration minière, notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de productions d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE GOLD COAST est tenu d'adresser à l'administration minière les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment sur CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents de travail survenu au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée, conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière, dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE GOLD COAST versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%), dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur une base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art.13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE GOLD COAST est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure, notifié par l'administration minière, non suivi d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015098 du 02 juillet 2018 portant premier renouvellement du permis de recherche de phosphates, sur le périmètre dénommé « Sud Kanel », (Région de Matam), attribué à la société KANEL RESSOURCES SARL*

Article premier. - Il est accordé à la société KANEL RESSOURCES SARL, ayant ses bureaux à Sacré-coeur Pyrotechnie, Cité Keur Gorgui, Immeuble Jojo Fary, n°86, Appt 1 A, Dakar, un premier renouvellement du permis de recherche pour phosphates, sur le périmètre dénommé « Sud Kanel », (Région de Matam).

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 2272 Km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

| Points sommets | X            | Y       |
|----------------|--------------|---------|
| A1 .....       | 679419 ..... | 1705546 |
| A2 .....       | 688578 ..... | 1713579 |
| A3 .....       | 709217 ..... | 1689043 |
| A4 .....       | 715774 ..... | 1666010 |
| A5 .....       | 733400 ..... | 1666469 |
| A6 .....       | 757223 ..... | 1611125 |
| A7 .....       | 733595 ..... | 1611073 |

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 17 août 2018.

**Art. 4.** - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la deuxième période de validité du permis de recherche est fixé à un million six cent cinquante mille (1 650 000) \$.

**Art. 5.** - KANEL RESSOURCES SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatorze millions sept cent soixante-huit mille (14 768 000) Francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 6 500 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - A chaque renouvellement, KANEL RESOURCES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Matam les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 7.** - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**Art. 8.** - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société KANEL RESSOURCES SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**Art. 9.** - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 13 juin 2018 entre l'Etat du Sénégal et KANEL RESSOURCES SARL.

**Art. 10.** - Le Gouverneur de la Région de Matam, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015101 du 02 juillet 2018 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine des rejets d'exploitation de phosphates de chaux, à l'Entreprise Mapathe Ndiouck SA, sur le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), à Taiba, Région de Thiès*

**Article premier.** - Il est accordé à l'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA, enregistrée sous le numéro RCCM : SN DKR 2005B13129, NINEA 2527466-2G3 , ayant ses bureaux au Km 7.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, le renouvellement de son autorisation d'exploitation de petite mine des rejets d'exploitation de phosphates de chaux à Taiba, sur le périmètre des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès, pour une durée de 5 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le périmètre d'exploitation de petite mine de silex, d'une superficie estimée à 73.9197 Ha est défini dans le système UTM, WGS 84 (zone 28 N), par les points de coordonnées ci-après :

| Points sommets | Y (Nord)         | Est (X)   |
|----------------|------------------|-----------|
| 1 .....        | 1669111.31 ..... | 302328.19 |
| 2 .....        | 1668542.87 ..... | 302155.01 |
| 3 .....        | 1668402.17 ..... | 302078.25 |
| 4 .....        | 1668176.00 ..... | 301902.88 |
| 5 .....        | 1667979.06 ..... | 301768.39 |
| 6 .....        | 1667905.29 ..... | 301706.04 |
| 7 .....        | 1667799.67 ..... | 301600.00 |
| 8 .....        | 1667922.82 ..... | 301598.98 |
| 9 .....        | 1668043.25 ..... | 301581.93 |
| 10 .....       | 1668163.63 ..... | 301496.74 |
| 11 .....       | 1668262.33 ..... | 301368.45 |
| 12 .....       | 1668421.02 ..... | 301304.60 |
| 13 .....       | 1668505.05 ..... | 301327.90 |
| 14 .....       | 1669206.56 ..... | 301791.55 |
| 15 .....       | 1669130.08 ..... | 302027.57 |
| 16 .....       | 1669106.51 ..... | 302177.72 |

**Art. 3.** - Avant le démarrage de ses activités, l'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnementale et sociale, conformément au Code de l'environnement et au décret et arrêtés y afférents.

**Art. 4.** - L'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine de silex, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée, et au paiement d'un montant de trois millions six cent quatre-vingtquinze mille neuf cent quatre-vingt-cinq (3 695 985) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de cinquante mille (50 000) FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 5.** - A chaque renouvellement, l'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et la redevance superficiaire exigibles.

**Art. 6.** - L'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

La nature des substances produites sera déterminée sur une base certifiée, après vérification d'usage de l'administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 7.** - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment, dans l'exploitation.

**Art. 8.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier de production sur lequel devront être portées, notamment les quantités de silex produites quotidiennement.

**Art. 9.** - L'exploitation se fait dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

L'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA est tenue, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, à la réhabilitation des sites d'exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

**Art. 10.** - L'exploitation des rejets et leur traitement se font dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

**Art. 11.** - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, l'ENTREPRISE MAPATHÉ NDIOUCK SA est tenue d'adresser à l'administration minière les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel, en trois (3) exemplaires originaux, qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, la masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel, en cinq (05) exemplaires originaux, et sur support informatique le plus approprié, notamment sur CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résument l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents de travail survenu au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée, conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par l'administration minière, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois, conformément à l'article 45 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 015102 du 02 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire, de la COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES SARL, sur le périmètre dénommé «Same», Commune de Missirah Siramana, (Région de Kédougou)*

Article premier. - L'autorisation d'exploitation minière artisanale, attribuée à la COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES SARL, par arrêté n°009240/MEM/DMG/bd, du 14 juin 2013, est renouvelée une première fois, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, ladite autorisation est dénommée autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère à la COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES SARL, dans les limites du périmètre octroyé, et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

| Points sommets | X            | Y       |
|----------------|--------------|---------|
| A .....        | 865202 ..... | 1478683 |
| B .....        | 865924 ..... | 1478684 |
| C .....        | 865924 ..... | 1477920 |
| D .....        | 865212 ..... | 1477920 |

Art. 4. - La COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES SARL est assujettie, après notification de l'arrêté, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la COMPAGNIE SENEGALAISE DES MINES SARL verse à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction, notamment, dans l'exploitation.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fils de fer barbelés.

Art. 7. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 8. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 9. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la COMPAGNIE SENEGLAISE DES MINES SARL est tenue d'adresser à l'administration minière les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié, notamment sur CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail oeuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée, conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (03) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;

- le tonnage de la fraction de produits transformés ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;

- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;

- le tonnage des stocks de produits non vendus ;

- la valeur marchande des ventes.

Art. 10. - La COMPAGNIE SENEGLAISE DES MINES SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (05%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur une base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 11. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La COMPAGNIE SENEGLAISE DES MINES SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 12. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'administration minière, non suivi d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGAISE DES MALADES DE LA THYROÏDE (ASMAT)*

*Objet :*

- unir les membres et créer entre eux des liens de solidarité et d'entraide ;
- contribuer à la sensibilisation des communautés, des malades et de leurs familles, en créant des liens de soutien et d'assistance ;
- contribuer à éradiquer la maladie au Sénégal ;
- contribuer à faire accéder les malades aux soins, au traitement et au suivi des opérés ;
- participer à la formation des membres et sympathisants sur la maladie ;
- contribuer à l'émancipation sociale des malades afin de lutter contre la stigmatisation ;
- réunir tous les malades animés d'un même idéal de vie sans thyroïde.

*Siège social : Villa n° 1957, HLM 5 à Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup>s. Mame Ndèye SENE, *Présidente* ;

Diouma NDOUR, *Secrétaire générale* ;

Ndèye TALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18876 MINT/DGAT/DLP/DLAPA/BA en date du 09 juillet 2018.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AT-EMITE SEMBE GROUPE D'APOSTOLAT CATHOLIQUE*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former ses membres, ainsi que la communauté à la citoyenneté, à la pratique de notre devise ;
- lutter contre la pauvreté ; par la promotion de l'auto entreprenariat.

*Siège social : 1. Rue Paul Holle, Paroisse Sacré Cœur à Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Alexandre COLY, *Président* ;

Ives Eduard COLY, *Secrétaire général* ;

Victore B.A. Vounagn DATAGALY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19155 MINT/DGAT/DLP/DLAPA en date du 30 janvier 2019.

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.574/DK, de la Commune de Dakar Plateau appartenant à Mesdames Marie Christine Gabrielle FALCONNIER et Sylvie Odette FALCONNIER et Monsieur Jean François Emille FALCONNIER. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>me</sup>s Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n°6.296/DK de la Commune de Dakar Plâteau ex. 8.811/DG, appartenant à Monsieur Momar CISSE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 24 juin 2005 au profit de « LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (CBAO) et portant sur le titre foncier n° 7.376/DK. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 SOW & MBACKE  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
 & de M<sup>e</sup> Boubacar Seck)  
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du TF n° 7661/DK profit de la « Société nationale de Recouvrement » appartenant à Monsieur Mbaye THIAM. 1-2

Etude de Maître Assane Dioma NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
 Agréé à la Cour Pénale Internationale,  
 Membre permanent du Comité de discipline de la CPI  
*Diourbel* : Route de l'Hôpital en face ANCAR  
 Dakar : 10, Rue Saba Immeuble Sam SECK  
 derrière la Clinique de Fann Hock

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 661/GR au lot n° 05 appartenant à Monsieur Jean Marc BIAU né le 08 septembre 1956 à ALES. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mahmoudou Aly TOURE,  
*Notaire Dakar XVI*  
 Dakar, Point E rue L résidence  
 « Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.386/GR, appartenant à la Société FAOURA SA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
 BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1816/lkk, appartenant à Monsieur Arona dit Moussa NGUER. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
 M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
 83, Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>eme</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 1.205/DKR du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Messieurs Saliou SOUGOU, El Hadji Moctar SOUGOU et Madame Fatoumata SOUGOU. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké,  
*notaire à Dakar*  
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.347/GR (ex. 10.10.948/DG), appartenant à Monsieur Djibril THIAM. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ousseynou GAYE  
*Avocat à la Cour*  
 106, Avenue André Peytavin - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2920/R, appartenant au sieur Moussa SECK. 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7168** du *Journal officiel* en date du **09 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **15 mars 2019**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
 Seydou GUEYE